



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY

RÈGLEMENT 261

Amendant le Règlement de zonage 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et le plan de zonage en faisant partie, ainsi que le Règlement de lotissement 199.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1

L'article 3.2.2 du Règlement de lotissement 199, intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS » est ainsi amendé : la superficie minimale des lots pour les classes d'habitation  $H_{1,1}$  (habitation isolée),  $h_2$  (habitation bifamiliale),  $h_3$  (habitation trifamiliale),  $h_4$  (habitation multifamiliale) et  $h_5$  (habitation mixte) est diminuée à 460 mètres carrés, et la largeur minimale mesurée à 15 m de la ligne avant est diminuée à 17 mètres.

Le paragraphe qui suit est ajouté à l'article 3.2.2 :

« Par exception, la largeur minimale du lot desservi pourra être de 15,24 mètres et sa superficie minimale pourra être de 457 mètres carrés. Cette exception ne s'applique qu'aux lots suivants, le lot 142-ptie situé à l'est du lot 142-23, le lot 154-ptie situé entre les lots 154-3 et 154-6, le lot 154-ptie situé entre les lots 154-4 et 154-5, qui, autrement, ne pourraient être utilisés aux fins de construction.

ARTICLE 2

Le plan de zonage et le tableau 4.10.1 du Règlement de zonage 198, intitulé « CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE », sont amendés pour y ajouter la zone urbaine Rd, dont les usages autorisés seront les suivants :  $h_{1,1}$  (habitation isolée),  $h_{1,2}$  (habitation unifamiliale jumelée).

ARTICLE 3

Le plan de zonage et le tableau 4.10.1 du Règlement de zonage 198, intitulé « CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE », sont amendés pour ajouter les usages autorisés suivants pour la zone urbaine Ma (route Mgr-Bourget nord) :  $h_{1,2}$  (habitation jumelée).

ARTICLE 4

La zone urbaine Rc-1 (chemin des Forts ouest) du plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 198 est remplacée par la zone urbaine Rd-1.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance ordinaire du 6 décembre 1999.

Approuvé par la MRC de Joliette  
le 8 mars 2000 et certifié de  
conformité le 14 mars 2000  
Avis publics de promulgation  
le 28 mars 2000

SIGNÉ:

GUY PLANTE, maire

SIGNE:

MICHEL BLAIS, secr.-trés.